

ni de la totalité des prévisions budgétaires dont le comité des subsides est saisi ni des lois de subsides fondées sur ces prévisions au cours des trente jours prescrits à cette fin par le sous-alinéa 5 c) de la résolution adoptée le 26 avril 1967;

En vertu d'un autre amendement cette période de 30 jours a été changée en une période de 38 jours. Les services du greffier m'apprennent que les 38 jours sont expirés.

**L'hon. M. Starr:** Non, seulement trente jours.

**M. le président:** J'aurais dû dire 30 jours sont expirés. En appliquant le Règlement comme la Chambre en a prié le président, il est de mon devoir maintenant de passer à l'étude des crédits qui restent dans tous les ministères.

**L'hon. M. Bell:** Avec toute la déférence que je vous dois, Votre Honneur aurait-il l'obligeance d'indiquer où se trouve un ordre portant que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées. Je lui ferai respectueusement remarquer qu'il n'existe pas un tel ordre à la Chambre. Il y en a un qui stipule qu'il faut affecter 38 jours à l'étude des subsides. Il n'y a rien d'autre. A cause de cette faiblesse le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social—et il le sait fort bien—a inclus le paragraphe (6) à l'ordre du 26 juin. Sans lui, il savait qu'il serait impossible de poursuivre l'étude des prévisions budgétaires.

Avec tout le respect que je vous dois, vous devez au comité de lui dire où se trouve un ordre de la Chambre qui se conforme aux dispositions précises de l'article 6 (5) b). Je vais vous en répéter un extrait:

Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées...

Nous devons trouver quelque part dans le Règlement un article que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées. Aucun article du Règlement ni aucun ordre spécial de la Chambre ne comporte une disposition dans ce sens.

**L'hon. M. MacEachen:** Le président a disposé d'un appel au Règlement soulevé par le député de Carleton. A mon avis, le comité devrait accepter la décision dont nous sommes saisis à propos de deux ordres spéciaux de la Chambre. La décision est appuyée par le paragraphe précédent lu par le président.

J'aimerais signaler que l'ordre de la Chambre précisait que le vote aurait lieu à 9 h 30.

On a choisi ce moment afin de permettre à la Chambre de terminer ses travaux à dix heures ce soir-là, et non pour éviter le piège mentionné par l'honorable représentant.

**L'hon. M. Churchill:** Les travaux ont été terminés seulement à 10 h 19.

**L'hon. M. Bell:** Où se trouve l'ordre permanent ou spécial qui nous autorise de poursuivre?

**M. le président:** Peut-être pourrais-je reporter les députés à la page 52 du Règlement où l'on mentionne à droite, que les articles 56 et 57 sont assujettis durant la deuxième session du 27<sup>e</sup> Parlement aux recommandations n<sup>os</sup> 5 et 7 du deuxième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre adopté le 26 avril 1967, ainsi qu'il suit:

Que, relativement à la procédure applicable aux subsides, la Chambre adopte la résolution suivante: Que, pour la durée de la deuxième session du vingt-septième Parlement, les articles 56 et 57 du Règlement soient provisoirement modifiés et interprétés à la lumière de la procédure suivante qui devra régir la question des subsides...

Puis suit une énumération des divers crédits recommandés par le comité de la procédure et adoptés par la Chambre le 26 avril.

**L'hon. M. Churchill:** Puis-je poser une question, monsieur le président? A-t-on accordé à la Chambre 38 jours pour les subsides?

**L'hon. M. MacEachen:** J'invoque le Règlement pour commenter le rappel au Règlement. La présidence a rendu une décision et le député qui vient de reprendre son siège sait qu'il ne convient pas de poser des questions à la présidence. La décision est déjà rendue.

**L'hon. M. Churchill:** Eh bien, si une décision est rendue pourquoi le député s'agit-il? Fait-il un deuxième rappel au Règlement à propos du premier?

**L'hon. M. MacEachen:** Je ne fais que demander aux membres du comité d'accepter la décision de la présidence et de mettre fin à cette procédure irrégulière.

**L'hon. M. Churchill:** Si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut nous sermonner et nous demander d'accepter la décision de la présidence je peux proposer qu'on rejette cette décision. Si on permet un tel débat je dois jouir du même privilège que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.